

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 878

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard à l'importance de l'engagement coopératif, il est salulaire de permettre une période d'essai d'un an à compter de l'adhésion d'un nouvel associé pour apprécier la situation. Toutefois, l'article R523-5 du code rural et de la pêche maritime encadrant les conséquences d'un retrait d'un associé, et prévoyant que le remboursement des parts sociales peut intervenir dans un délai ne pouvant excéder 5 ans, il convient de prévoir que dans le cas de la période d'essai, les parts sociales sont remboursées sans délai. A défaut, cela pénaliserait trop l'associé coopérateur et pourrait l'empêcher, d'exercer son libre choix de retrait à l'issue de cette période d'essai.